

Convention de Co-éducation en vue de créer la Cité de l'Education

Sous l'égide du Réseau International des Cités de l'Education (RICE)

La présente convention est établie :

- **entre**

les Instances représentant le Pouvoir Organisateur, dénommées....., représentées par.....

- **et**

l'Université (ou la Haute Ecole) de....., représentée par

- **et**

le comité de pilotage du RICE représenté par le Président de l'AIFREF, Prof. J.-P. Pourtois et la Secrétaire de l'AIFREF, Prof. H. Desmet

ci-après dénommées conjointement « Les Parties »

Etant préalablement exposé que :

Les parties s'engagent à mettre en œuvre un partenariat afin de développer la co-éducation entre l'école, la famille et la société.

La présente convention a pour objet de définir le cadre institutionnel dans lequel les actions seront menées et de préciser les obligations respectives des parties.

Art. 1 – Obligations des instances représentant le Pouvoir Organisateur

- Adhérer aux finalités du projet qui sont :
 - le développement optimal de l'enfant et de la communauté, ce qui nécessite une coopération entre les sphères politique (PO), scientifique (Université) et pédagogique (parents, enseignants...);
 - l'utilisation de la méthodologie de la recherche-action, ce qui implique un partenariat entre les divers acteurs éducatifs gravitant autour de l'enfant (enseignants, parents...);
- Autoriser les acteurs à mener à bien l'action selon les finalités précitées.

Art. 2 – Obligations de l'Université (ou de la Haute Ecole)

- Exprimer par écrit l'engagement de souscrire aux principes et aux valeurs présentés dans la charte du RICE – AIFREF (voir annexe).
- Encadrer les professionnels qui s'engageront dans l'action de la co-éducation école-famille-société. Plus précisément, cet encadrement portera sur :
 - la méthodologie de la recherche-action ;

- la didactique et la psychopédagogie de la co-éducation ;
- la méthodologie et l'instrumentation de l'évaluation.
- Evaluer, avec les professionnels, les effets de la co-éducation.
- Etablir avec les professionnels le bilan des activités menées.

Art. 3 – La Cité de l'Education

Les activités de co-éducation concourent à mettre en place et à développer la Cité de l'Education dont la charte figure ci-après.

Art. 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de année(s) à la date de signature de la présente convention ; elle est renouvelable.

Art. 5 – Litige

Le présent contrat est régi par le droit du pays concerné. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des juridictions du pays.

Fait à, le

en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Université
(ou la Haute Ecole),

Pour les Instances du
Pouvoir Organisateur,

Pour le RICE,

H. Desmet,
Secrétaire du Comité de pilotage
du RICE

J.-P. Pourtois,
Président du Comité de pilotage
du RICE